



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de parc éolien
présenté par la société Amoures Bouissac Energies
sur le territoire de la commune de Ceilhes-et-Rocozels
dans le département de l'Hérault et de l'Aveyron**

**Avis de l'autorité environnementale
sur l'étude d'impact globale du projet
comprenant également le projet
de la société Ferme éolienne de Plo d'Amourès**

Au titre des art. L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

NT : 2013-000891

Avis émis le **14 JAN. 2014**

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorancy
34064 Montpellier cedex 02

[HTTP://WWW.LANGUEDOC-ROUSSILLON.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
et
Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,

A

Monsieur le Préfet de l'Hérault
et de la Région Languedoc-Roussillon
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales – Bureau de l'Environnement
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Services en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LR - Unité Territoriale de l'Hérault et Service Aménagement

DREAL MP - Service Connaissance Evaluation Climat

Rédacteurs de l'avis : Rachida EL MENJI – Sandrine RICCIARDELLA – Yvain BENZENET

rachida.el-menji@developpement-durable.gouv.fr

sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

yvain.benzenet@developpement-durable.gouv.fr

Il est nécessaire de rappeler avant tout les éléments de contexte de cet avis.

Les sociétés VALECO Eole et VALOREM se sont associées en vue de créer un parc éolien de 19 éoliennes sur le territoire des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, respectivement dans les départements de l'Hérault sur la commune de Cellhes-et-Rocozels, et de l'Aveyron sur celle de Fondamente. Deux sociétés ont été créées pour l'occasion, Ferme éolienne du Plo d'Amourès pour VALECO Eole et Amoures Bouissac Energies pour VALOREM.

Dans sa configuration initiale, le parc éolien comporte 19 éoliennes disposées selon trois alignements :

- la ligne du « Parc d'Amourès » localisée à l'ouest du parc est située dans l'Aveyron au lieu dit « Plo d'Amourès ». Elle comprend 6 éoliennes (n°1 à 6), sous maîtrise d'ouvrage Ferme éolienne du Plo d'Amourès,
- la ligne centrale du « Parc Faujol » est orientée nord-est, sud-ouest. Elle se compose de 7 éoliennes (n°7 à 13), dont deux sont situées dans l'Hérault (n°7 et 8) sous maîtrise d'ouvrage Ferme éolienne du Plo d'Amourès,
- la ligne du « parc St Jean » à l'est du parc, compte 6 éoliennes (n°14 à 19) intégralement situées dans le département de l'Hérault, maîtrise d'ouvrage Amoures Bouissac Energies.

Des demandes de permis de construire ont été déposées par les deux sociétés fin 2009 sur les deux départements et ont été instruites. Le projet global a alors fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en novembre 2010 par la DREAL Languedoc-Roussillon et en mai 2011 par la DREAL Midi-Pyrénées. En février 2012, le permis de construire a été accordé pour 6 des 11 éoliennes situées dans l'Aveyron (le « parc d'Amourès »), les 5 autres (n°9 à 13) ont fait l'objet d'un refus qui n'a pas été contesté par le maître d'ouvrage. Pour les 8 éoliennes situées dans l'Hérault, la procédure d'instruction au titre du permis de construire a été interrompue, l'enquête publique n'a pas été lancée.

La Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 soumet au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) les projets individuels de parcs éoliens terrestres. Les éoliennes situées dans l'Hérault n'ayant pas fait l'objet d'une enquête publique au titre du permis de construire avant l'application de la loi Grenelle 2, sont à présent soumises à permis de construire et autorisation d'exploiter au titre des ICPE (article L512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980).

A ce jour, la demande d'autorisation d'exploiter déposée pour les deux éoliennes n°7 et 8 situées dans l'Hérault par la société Ferme éolienne du Plo d'Amourès n'a pas été déclarée recevable. La demande de permis de construire reste en instruction. Les suites réservées à ces deux éoliennes ne sont pas précisées

par le maître d'ouvrage.

La société Amourès Bouissac Energie a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour les 6 autres éoliennes situées dans l'Hérault, correspondant au « parc St Jean ». Sa demande est accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement datée d'octobre 2013. Cette étude d'impact reprend l'étude d'impact initiale dans sa configuration avec les 19 éoliennes. Elle n'a pas été modifiée pour tenir compte des 5 éoliennes qui ont fait l'objet d'un refus de permis de construire. Elle a été complétée en vue de répondre aux nouveaux attendus réglementaires sur le contenu de l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation ICPE.

Cette étude fait l'objet du présent avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et de l'étude de dangers, ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'avis porte donc sur la qualité globale de l'étude telle qu'elle est présentée (parc avec 19 éoliennes) et évalue plus spécifiquement la prise en compte des effets du projet pour sa partie située dans le département de l'Hérault.

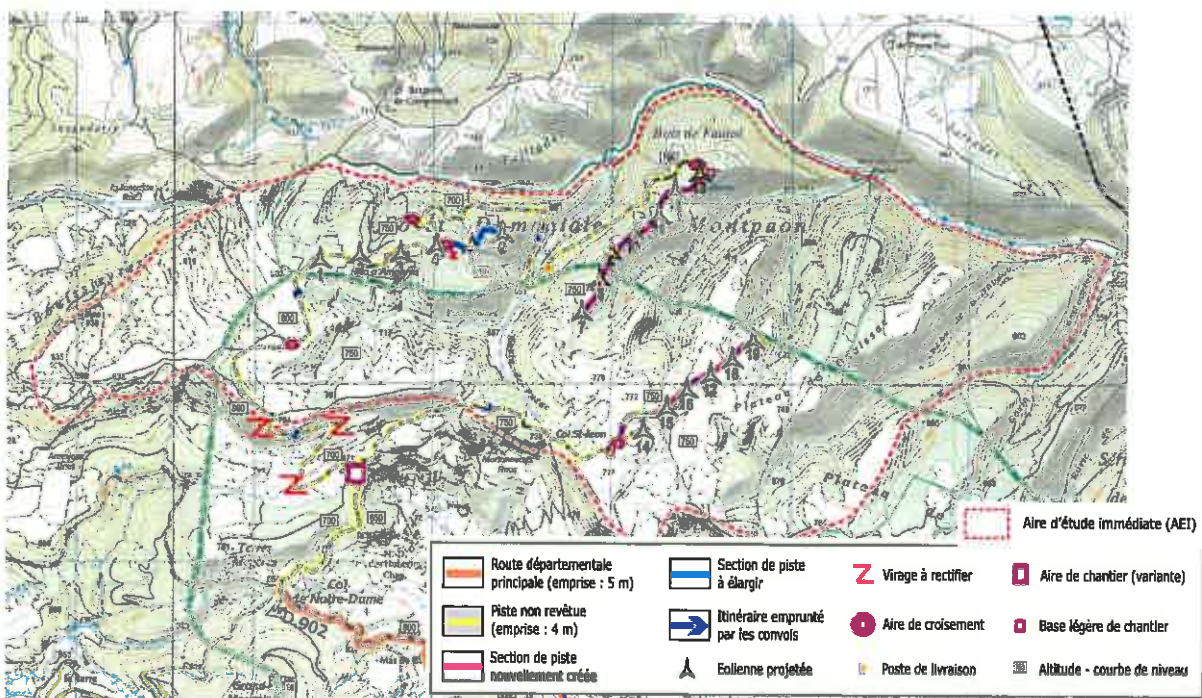
Une partie des travaux concerne le département de l'Aveyron – région Midi-Pyrénées (principale hypothèse de raccordement électrique). En application de l'article R122.6 du code de l'environnement, le projet étant situé sur deux régions, l'avis est rendu conjointement par les Préfets de région concernés.

L'avis devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement. Il sera également publié sur les sites Internet des préfectures de départements et sur celui des DREAL.

Le 14/11/2013, la DREAL Languedoc-Roussillon a déclaré le dossier de la société Amourès Bouissac Energie recevable. Les DREAL Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, par délégation des Préfets de Région en leur qualité d'autorités environnementales, disposent d'un délai de 2 mois à compter de la date de recevabilité pour donner leur avis sur ce dossier, soit au plus tard le 14/01/2014.

Les DREAL ont pris connaissance des avis des deux agences régionales de santé (ARS) et consulté l'INAO.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.



1. Présentation du projet

Le projet est situé sur un plateau de moyenne altitude entaillé de ravins et vallées, marquant la limite entre les départements de l'Hérault et de l'Aveyron.

Le projet prévoit l'implantation d'éoliennes de 2,3 MW chacune. Pour les 14 éoliennes (19 – les 5 qui ne seront pas construites), la capacité totale du parc est de l'ordre de 32,2 MW. Le réseau électrique inter éoliennes est souterrain. Une piste de desserte relie les éoliennes et le poste de livraison. Des plates-formes sont dédiées au montage des éoliennes. Les machines auront une hauteur de 99,5 mètres en bout de pâles (pâles à la verticale).

Le projet prévoit trois hypothèses de raccordement au réseau d'électricité. L'hypothèse privilégiée nécessiterait la création d'un poste de transformation sur la commune de Sainte Eulalie de Cernon distante d'une vingtaine de kilomètres dans l'Aveyron. Le poste constitue un élément indispensable au fonctionnement du parc et à l'évacuation de l'énergie produite. Il forme avec le parc et le raccordement souterrain, un programme de travaux au sens de l'article L122 – 1 I du code de l'environnement.

Conformément à la réglementation, les éoliennes sont situées à plus de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou zone destinée à l'habitation.

Dans sa partie Héraultaise, le projet se situe dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Haut Languedoc. Il s'inscrit en conformité avec les objectifs de la Charte du Parc, dans une zone de sensibilité faible pour le développement de l'éolien.

L'emprise foncière du projet se situe en zones NCV et Ndv du POS de Ceilhes-et-Rocozels dont la dernière révision date de 2009. Ces deux sous-zonages permettent « l'exploitation des ressources naturelles d'origine éolienne ». Les zones NC et ND ont respectivement une vocation agricole et naturelle.

Le Schéma Régional Éolien, annexe du projet de Schéma Régional Climat Air Énergie du Languedoc-Roussillon, situe la zone d'étude du projet sur un secteur présentant des enjeux paysagers qualifiés de « faibles », des enjeux relatifs aux domaines vitaux de l'avifaune et des chauves-souris qualifiés de « fort » et nécessitant des études locales approfondies et adaptées aux enjeux identifiés.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 23 % à l'horizon 2020. Ce projet éolien satisfait à cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

2. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le fonctionnement des éoliennes ne nécessite pas de consommation d'eau, n'entraîne pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génère pas de quantité importante de déchets et n'est pas source de nuisance sonore si les éoliennes sont suffisamment éloignées des habitations.

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet sont principalement liés aux modifications du paysage et aux effets potentiels sur les habitats naturels et la faune, notamment les oiseaux et les chauves-souris.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement. Les demandes de précisions du premier avis de l'autorité environnementale ont été globalement prises en compte dans l'étude 2013. La rédaction de l'étude est claire, synthétique et bien illustrée.

Plusieurs campagnes d'inventaires de terrain se complètent pour l'observation des oiseaux (2003-2006-2007). Des relevés hivernaux auraient été favorables à la recherche des grands rapaces sédentaires potentiellement présents sur le secteur (Aigle Royal, Grand duc...). Pour les chauves-souris, les prospections auraient utilement pu être complétées par des enregistrements automatiques couplés à des écoutes en altitude sur les secteurs à plus fort enjeux. L'ensemble des données étant anciennes, une mise à jour aurait été utile pour prendre en compte l'évolution possible des habitats ou l'apparition de nouveaux enjeux. L'étude ne précise pas si des inventaires spécifiques pour les reptiles et les insectes ont été réalisés. Des compléments avaient été recommandés pour traduire valablement la sensibilité écologique du site sur ces groupes en ciblant les

secteurs à aménager, mais aucune information complémentaire n'est apportée malgré la présence avérée d'espèces protégées de papillons.

L'étude examine plusieurs scénarii en faisant varier le nombre d'éoliennes. Comme indiqué dans le premier avis, il aurait été intéressant de présenter au moins une alternative basée sur le positionnement différent des lignes d'éoliennes dans le territoire.

Le projet décrit est le projet initial global présentant les 19 éoliennes. Dans son premier avis, l'autorité environnementale s'interrogeait sur le maintien de la cohérence de l'implantation du projet et de son raccordement en ligne, dans le cas où les éoliennes situées dans l'Aveyron ne seraient pas autorisées. Cinq éoliennes du « Parc Faujol » ne sont pas autorisées. L'étude d'impact aurait mérité d'être mise à jour en conséquence. Cette absence de mise à jour et d'information sur le devenir des éoliennes 7 et 8 soulève plusieurs remarques :

- Les impacts sur le milieu naturel auraient mérité d'être réévalués au regard de la suppression des 5 éoliennes : si les risques de collision (oiseaux et chauves-souris) peuvent être revus à la baisse, on peut s'interroger sur les impacts sur les habitats, notamment si les deux éoliennes 7 et 8 sont maintenues et nécessitent, pour elles seules, le tracé d'une piste d'accès et un raccordement.
- Les conditions de raccordement au réseau électrique des éoliennes 7 et 8, isolées en bout de piste, et les impacts attendus de ce raccordement devraient être précisés.
- L'impact sur le paysage aurait dû également être reconsidéré : la suppression de 5 éoliennes sur un alignement de 7 modifie notablement la perception du parc selon les angles de vue.
- Le maintien de deux éoliennes (7 et 8) seules entre deux alignements de 6, mériterait d'être justifié, notamment au regard des arguments paysagers qui ont conduit au refus du permis de construire dans l'Aveyron, « la grande qualité paysagère du site » et les deux alignements du parc d'Amourès et du parc Faujol qui « génèrent une vision désordonnée, un effet de superposition et une lecture confuse du paysage depuis certains points de vue ».
- Le premier avis de l'autorité environnementale faisait ressortir les impacts jugés forts de l'éolienne 7 localisée dans un habitat communautaire et l'absence de scénario envisageant sa suppression. Le choix du maintien des éoliennes 7 et 8 mériterait donc d'être également justifié au titre des enjeux sur la biodiversité.

Plus globalement, pour chacune des hypothèses envisagées, les conditions de raccordement devraient être précisées et leurs impacts évalués. Seuls les impacts d'un raccordement vers Sainte Eulalie de Cernon sont succinctement évoqués pages 215 et 192 et n'apportent pas d'éléments permettant d'évaluer les impacts cumulés du programme (parc éolien, raccordement électrique, poste de transformation). L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur l'appréciation des impacts du programme de travaux prévue à l'article R 122-5 II 12 et par une cartographie des trois hypothèses envisagées.

Conformément aux dispositions de l'article L 122- 1 II, qui prévoit que lorsque la réalisation des projets est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme, l'étude d'impact du poste de transformation devra comporter une appréciation de l'ensemble du programme.

Les impacts liés à la présence d'autres parcs existants ou pas encore construits (14 dans un rayon de 20 kilomètres) sont analysés sous les aspects paysage et biodiversité. La proximité et la densité élevée de parcs présents ou autorisés peut engendrer des effets d'évitements lors des migrations. Une analyse particulière aurait dû être portée pour évaluer les effets de ces parcs sur les domaines vitaux des grands rapaces (Vautour moine, Vautour fauve, Aigle royal).

L'étude paysagère est documentée, détaillée et enrichie de photomontages. Certains d'entre-eux, sur fond brumeux, tendent à minimiser l'impact des éoliennes (perception à longue distance). Une représentation du territoire sous la forme d'un bloc-diagramme aurait facilité la perception générale du relief et de l'ambiance paysagère de l'aire d'étude.

L'étude d'incidence Natura 2000 liste de nombreux sites abritant des chauves-souris dans un rayon de 25 kilomètres dont certains très proches (Plateau et corniche du Guillaumard). Une grande variété d'espèces a été contactée sur le site du projet. L'étude pourrait utilement présenter une analyse fonctionnelle des échanges, des déplacements possibles des chauves-souris (corridors, migrations) entre les sites Natura 2000 (notamment les « Crêtes du Mont Marcou ») et le site du projet afin d'argumenter son analyse pour pouvoir conclure à une absence d'effet significatif. Même remarque pour les oiseaux à grand territoire pouvant utiliser le site.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique synthétique qui reprend les différentes parties de l'étude

d'impact. Il mériterait d'être actualisé au vu des remarques de cet avis et complété par un tableau de synthèse reprenant les impacts identifiés du projet et les impacts résiduels après application des mesures.

4. Prise en compte de l'environnement

Le paysage

Le site s'inscrit sur un plateau entre la vallée de l'Orb au sud et les contreforts sud du causse du Larzac (plateau de Guilhaumard) au nord-est. Dans sa partie Héraultaise, le porteur de projet a privilégié une implantation épousant le sommet du relief des ravins de Putac.

Dans le grand paysage, la superposition ou la juxtaposition de plusieurs machines est très perceptibles depuis plusieurs points de vue (La bastide des Fonts, les rochers de la Pascalerie, les contreforts de la D493, sur l'axe routier entre Ceilhes à Avène...). Ces perceptions reflètent la densité des machines et offrent peu de lisibilité de l'ensemble. Les points de vue en belvédère révèlent les nombreuses co-visibilités entre les parcs éoliens existants ou en projet de part et d'autre de la limite régionale, atténuées par l'effet de la distance entre les sites.

Pour le paysage de proximité, les perceptions sur les parcs Faujol et St Jean restent relativement peu marquées, bloquées par des reliefs et d'importants boisements. Ce constat doit cependant être relativisé par l'évolution du paysage liée à l'exploitation sylvicole des zones boisées.

Un ensemble de critères d'intégration dans le paysage ont été retenus. Ils se traduisent par le retrait des éoliennes de la bordure de la crête sud du plateau, le retrait des points de cassure du relief afin d'éviter les effets de contre plongée, l'implantation suivant les courbes naturelles du terrain, le regroupement des éoliennes sur l'ensemble du plateau.

L'autorité environnementale aurait souhaité que le choix dans l'orientation des lignes des éoliennes soit justifié comme étant celui de moindre impact paysager et que, dans le souci d'éclairer le public, l'étude fasse l'objet d'une mise à jour pour tenir compte de la suppression des éoliennes 9 à 13 du parc Faujol.

Habitats naturels et sensibilités écologiques

La zone d'implantation du projet se situe en dehors de toute zone de protection réglementaire. Le projet impacte le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), de (type II) des « Monts d'Orb ».

Dans l'aménagement proposé, le maître d'ouvrage a choisi d'éviter les zones d'impacts directs sur les habitats à forte valeur patrimoniale. Deux types d'habitats naturels caractérisent la zone d'étude, les hêtraies calcicoles, d'intérêt communautaire, et les pelouses sèches semi-naturelles à brome, riches en orchidées et d'intérêt communautaire prioritaire. Les prospections n'ont toutefois pas identifié d'espèces protégées. Ces habitats représentent un niveau d'enjeu patrimonial fort.

Les impacts liés à la perte de ces habitats a conduit valablement le maître d'ouvrage à éviter les espaces ouverts de pelouse sèches. En ce qui concerne les secteurs où la hêtraie s'est implantée justifiant d'un niveau d'enjeu élevé (éolienne n°7), l'autorité environnementale renouvelle sa recommandation et estime qu'il aurait été utile de présenter un scénario qui envisage la suppression de l'éolienne n°7 (et de la n°8 par conséquence). L'éolienne n°19, s'implante dans une formation de Buis et Genévriers en mosaïque avec des pelouses sèches qui présentent un enjeu modéré.

Pour l'éolienne 19 et pour l'éolienne 7 (si elle est maintenue), l'impact sur les habitats est jugé modéré ce qui devrait conduire le maître d'ouvrage à proposer une mesure de compensation pour ramener l'impact résiduel à un niveau faible.

L'étude prévoit de limiter le défrichement à 35 mètres autour des éoliennes implantées dans des boisements. Certains font l'objet d'une exploitation sylvicole. A ce titre, le maintien ou l'évolution des boisements et des lisières devrait faire l'objet d'un plan de gestion sylvicole à long terme, compatible avec les enjeux naturalistes. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS) prescrit un débroussaillage sur un rayon de 100 mètres autour des éoliennes et du poste de livraison, et de 15 mètres autour des pistes d'accès. L'impact de ces mesures de prévention sur les habitats et la faune devrait être évalué dans l'étude.

Avifaune

Les inventaires mettent en évidence la présence d'oiseaux nicheurs sur le site. On citera en particulier l'Alouette Lulu, le Bruant jaune, le Cochevis Huppé qui font l'objet de protection nationale (liste rouge des espèces menacées). Bénéficiant également d'un statut de protection et fréquentant l'aire du projet comme territoire de chasse, on retiendra le Circaète Jean-le-Blanc et le Faucon Crécerelle. Le parc St Jean est

identifié comme une zone d'enjeux modérés (page 304-305) pour son avifaune nicheuse riche et la présence du Circaète Jean le Blanc.

La mesure proposée vise à éviter la destruction des espèces en réalisant les travaux en dehors de la période de nidification (du 1er avril au 31 juillet). L'autorité environnementale souligne l'importance du respect de cette période et recommande que l'étude fournisse un calendrier détaillé pour chaque phase de travaux pour permettre le suivi du chantier par un écologue. Le couloir de migration des rapaces et des passereaux longeant le ravin de Putac est évité par le projet. L'éolienne n°7 reste toutefois très proche du ravin de Putac et présente un risque lors des migrations. Concernant le Circaète Jean le Blanc, espèce peu sensible au dérangement ce qui le rend vulnérable aux collisions, l'autorité environnementale estime que les risques de mortalité sont possibles (ainsi que sur le Busard cendré présent plus à l'est) et qu'à ce titre l'étude devrait proposer des mesures de réduction adaptées à leur présence sur le site (détection, effarouchement, dès la mise en service du parc), ou le cas échéant, réaliser un dossier de demande de dérogation proposant des mesures compensatoires.

L'existence de deux Plans Nationaux d'Action (PNA) sur le Vautour fauve et, en limite nord de la zone d'étude, sur le Vautour moine devraient être prise en compte. Le site est aussi inclus dans la zone de nidification de la population d'Aigles royaux du sud du Massif Central. Il aurait été utile que les études complémentaires réalisées en 2011 et 2012 intègrent les données bibliographiques plus récentes disponibles sur ces grands rapaces. L'autorité environnementale estime que ces zonages devraient être référencés dans l'étude et que des enjeux importants sur ces espèces patrimoniales peuvent avoir échappé à l'analyse.

L'étude prévoit la réalisation d'un suivi d'activité pour les oiseaux. De par la proximité des couloirs de migration des passereaux, des rapaces et la présence de sites de nidification, l'autorité environnementale recommande la mise en œuvre d'un suivi de l'ensemble des populations d'oiseaux identifiées, et considère qu'une période minimale de 5 ans est nécessaire à l'obtention de résultats significatifs. Pour les suivis de mortalité, pour les oiseaux comme pour les chauves-souris, l'autorité environnementale recommande qu'à échéance des trois premières années de suivi après la mise en service du parc, un bilan soit réalisé pour envisager la nécessité de poursuivre au-delà.

Chauves-souris

L'étude souligne que le site présente une grande variété d'espèces de chauves-souris sur un territoire largement boisé, et présente une carte des lieux où certaines espèces ont été régulièrement contactées. Sur l'emprise du parc St Jean, le milieu est plutôt ouvert par des surfaces cultivées. Les mesures page 137 montrent une activité globale plutôt faible de transit ou de chasse essentiellement liée à des espèces de Pipistrelles (commune, de Kuhl, de Nathusius), mais l'étude indique aussi (page 144) que ce secteur, à l'est du col St Jean présente une diversité d'espèces de chauves-souris. L'étude devrait éclaircir ce point pour préciser les espèces qui fréquentent le secteur et leur fréquence au long de la période d'activité : la faible fréquentation d'un site par une espèce ne doit pas conduire à minorer les incidences sur ces mammifères protégés d'intérêt patrimonial et sensibles au risque de mortalité par collision ou barotraumatisme.

L'étude identifie plusieurs gîtes proches et éloignés et des sites Natura 2000 désignés pour la reproduction ou le transit de chauves-souris. Un PNA défini comme zone de reproduction de chauves-souris, inclut la zone du projet et devrait être référencé. L'autorité environnementale estime que ces éléments de connaissance devraient être cartographiés ainsi que les corridors de déplacement identifiés, pour concourir à justifier le choix d'implantation des éoliennes et en tirer les conclusions en matière de mesures appropriées. L'autorité environnementale recommande la définition et la mise en œuvre d'une régulation du parc lors des périodes les plus sensibles.

Des suivis d'activité et de mortalité post-installation sont proposés pour évaluer l'impact réel du parc sur les chauves-souris. Une attention particulière devrait être portée sur le Minoptère de Schreibers, la Noctule de Leisler, les Pipistrelles de Nathusius et communes.

Autre faune

L'étude précise à juste titre que les habitats forestiers de l'aire d'étude ne sont pas favorables aux reptiles. Aucune zone humide n'est relevée et le secteur n'est, à ce titre, pas favorable aux amphibiens. Deux espèces de reptiles protégées et des papillons patrimoniaux sont notés (Damier de la succise et Proserpine), mais n'ont-ils pas fait l'objet d'inventaires spécifiques. Les éoliennes du parc St Jean s'implantent sur des formations de Buis et Genévriers et des zones de culture pouvant se révéler favorables. En l'absence d'inventaire, l'autorité environnementale souligne l'intérêt de l'intervention d'un écologue en amont des travaux, afin de mettre en défens les habitats les plus sensibles de tout passage d'engin ou dépôt de matériaux.

Risques de nuisances sonores

Le dossier présente une étude acoustique réalisée au moyen de mesures de niveaux de bruits résiduels et de simulations de l'impact sonore de l'activité éolienne pour différentes conditions météorologiques au droit de 5 zones à émergences réglementées situées autour du site. Cette étude intègre l'ensemble des parcs éoliens en fonctionnement et en projet du secteur. Les résultats de mesures de bruit mettent en évidence l'absence de dépassement des émergences réglementaires en tenant compte de toutes les vitesses de vent selon les deux orientations dominantes nord-ouest et sud-ouest. Ces résultats sont basés sur un bridage de 3 éoliennes du parc St Jean, en période diurne par vent de nord-est. Les conclusions de l'étude précisent que l'efficacité du bridage des éoliennes sur l'impact sonore induit par le parc éolien devra être vérifiée lors de la mise en fonctionnement des installations.

5. Qualité de l'étude de dangers

Le résumé non technique de l'étude de danger traite de tous les éléments du dossier.

L'étude de dangers a été conduite selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte des risques technologiques. Elle permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné (éloignement des zones habitées, accessibilité routière, présence de réseau électrique..).

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations et des procédés comparables ont été recensés. Les principaux scénarios identifiés par l'accidentologie ont fait l'objet d'une modélisation. Des cartographies représentant les distances d'effets de projection et de chute d'éléments et d'effondrement des éoliennes ont été fournis. A l'issue de l'analyse détaillée des risques effectuée dans l'étude de dangers, les risques potentiels retenus sont les suivants :

- Risques liés à l'effondrement de l'éolienne ;
- Risques de projection d'objets et plus particulièrement de pales ou parties de pale ;
- Risque de projection de glace en période hivernale ;
- Risque de chute de morceaux de glace en période hivernale ou d'éléments d'éolienne.

Pour chacun de ces scénarios, le risque est jugé acceptable. Le pétitionnaire a proposé des mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et d'en limiter les distances d'effets.

Par ailleurs, la commune de Cellhes-et-Rocozels est concernée par le risque « feux de forêt » avec un aléa faible ou nul. Les éoliennes du parc « Saint Jean » qui sera exploité par la société Amourès Bouissac Energies seront implantées sur des secteurs de cultures ou de formations à Genévriers, en dehors des massifs forestiers.

6. Conclusion

Concernant la biodiversité, l'étude est basée sur des données qui datent de 2003, 2006 et 2007. Il aurait été utile que les compléments d'étude réalisés intègrent les données bibliographiques plus récentes disponibles sur les grands rapaces ou les sites Natura 2000 abritant des chauves-souris, les analysent au regard du projet, des effets cumulés avec les autres parcs et des incidences sur les sites Natura 2000. Cela conduit l'autorité environnementale à estimer que ces enjeux naturalistes et impacts peuvent être sous-estimés. La prise en compte des recommandations de l'autorité environnementale pour adapter les mesures proposées serait de nature à réduire les impacts résiduels sur les chauves-souris et les oiseaux.

Le choix d'implantation final est guidé par la prise en compte de sensibilités paysagères. L'autorité environnementale aurait souhaité que le choix dans l'orientation des lignes des éoliennes soit justifié comme étant celui de moindre impact paysager et que, dans le souci d'éclairer le public, l'étude fasse l'objet d'une mise à jour pour tenir compte de la suppression des éoliennes 9 à 13 du parc Faujol.

L'étude de dangers apparaît globalement adaptée aux enjeux de l'installation et les mesures prévues de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO